

ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES GRANDS INFIRMES

SUBVENTION ET/OU PRET DE L'ALGI

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Pour toute personne en situation de handicap, à quelque titre que ce soit, au sens de la définition de l'article L-114 de la loi du 11 février 2005, qui se trouve dans l'obligation d'adapter son logement.

Pas d'exclusion liée à un plafond de ressources, néanmoins étude de celles-ci si il y a attribution d'un prêt.

Critère d'âge plafonné à 70 ans.

La personne peut être un enfant ou un adulte. Le demandeur peut être propriétaire de son logement ou locataire d'un bailleur social ou d'un bailleur privé. Il n'est pas soumis à un plafond de ressources.

L'ALGI peut être interpellée par les familles elles-mêmes ou par tout autre intermédiaire quel qu'il soit.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Il peut s'agir de tout l'habitat, sans condition d'âge du logement.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES TRAVAUX

Pour tous les travaux directement liés au handicap de la personne :

- Travaux dans l'habitat existant : élévateur intérieur, adaptation des sanitaires, élargissement des portes, décroisement, contrôle d'environnement, signaux lumineux sonores...
- Travaux dans une dépendance : Utilisation d'un garage, d'un cellier ou d'une autre dépendance pour la création d'une unité de vie accessible, notamment chambre et sanitaires.
- Travaux d'extension : création d'une unité de vie accessible.
- Travaux dans le cadre d'un surcoût directement lié au handicap dans une construction.
- Travaux d'accessibilité extérieure : élévateur extérieur, rampe d'accès, goudronnage cour, dallage anti-dérapant, motorisation portail ou porte de garage...

L'intervention de l'ALGI peut porter aussi sur des travaux de rénovation de l'immeuble à condition que le coût reste inférieur au coût des travaux spécifiques.

Cette liste n'est pas limitative.

ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES GRANDS INFIRMES

MONTANT DE LA SUBVENTION OU DU PRET

Les financements sont proposés par une commission interne, dans la limite de 50 % d'un montant de travaux plafonné à 32 000 €. La subvention est réservée aux travaux directement liés au handicap de la personne ; le prêt est accordé pour les autres travaux (gros-œuvre, amélioration, création de surface).

Des frais d'inscription de 76 € sont demandés, mais seront remboursés à l'aboutissement du dossier. Des frais d'instruction sont calculés au prorata du coût des travaux retenus et entrent dans le financement proposé. Ces frais seront à l'issue de la clôture du dossier pris en charge par l'ALGI.

CONTACTS

ALGI

Association pour le Logement des Grands Infirmes
1, rue de L'Aqueduc
75010 PARIS
01.42.96.45.42

AGENCE NATIONALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (ANAH)

SUBVENTION DE L'ANAH PROPRIETAIRE-OCCUPANT

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

La subvention peut être accordée :

- aux propriétaires ou à tout autre titulaire d'un droit réel conférant l'usage des locaux pour les logements qu'ils occupent eux-mêmes,
- aux personnes qui assurent la charge effective des travaux dans des logements occupés dans les conditions prévues à l'article R. 321-20 par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint, de leur concubin ou du cosignataire d'un pacte civil de solidarité, lorsque ces derniers ont la qualité de propriétaires ou de titulaires d'un droit conférant l'usage des locaux.

La subvention n'est attribuée que pour des logements occupés par des personnes dont l'ensemble des ressources répond aux conditions définies. Un arrêté fixe notamment les plafonds de ressources à comparer au revenu fiscal de référence n-2, voir ci-dessous.

TYPE D'INTERVENTION	Taux	Plafonds Travaux	Plafonds Ressources	Plafonds de ressources selon la composition du ménage					
				1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	Personne Supplém.
TRAVAUX SPECIFIQUES									
Sortie d'insalubrité et de péril avec ou sans arrêté	50%	30 000 €	100%	17 211 €	25 172 €	30 271 €	35 366 €	40 482 €	5 098 €
Adaptation personnes Agées ou handicapées	70%	8 000 €	65%	11 187 €	16 362 €	19 679 €	22 989 €	26 314 €	3 315 €
Adaptation personnes Agées ou handicapées	50 %	8 000 €	100%	17 211 €	25 172 €	30 271 €	35 366 €	40 482 €	5 098 €
Saturnisme	70%	8 000 €	65%	11 187 €	16 362 €	19 679 €	22 989 €	26 314 €	3 315 €
TRAVAUX CLASSIQUES EN DIFFUS OU OPAH									
PO standards	20%	13 000 €	65%	11 187 €	16 362 €	19 679 €	22 989 €	26 314 €	3 315 €
PO très sociaux	35%	13 000 €	50%	8 606 €	12 586 €	15 136 €	17 684 €	20 241 €	2 548 €

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Les immeubles ou les logements doivent être achevés depuis quinze ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention.

Toutefois, ce délai est ramené à dix ans lorsque les travaux portent sur les parties communes d'un immeuble faisant l'objet du plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1.

Ces délais peuvent ne pas être exigés lorsque les travaux envisagés tendent soit à réaliser l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées, soit à améliorer les logements occupés par les personnes appelées à travailler la nuit, soit à économiser l'énergie.

AGENCE NATIONALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (ANAH)

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES TRAVAUX

Les travaux ouvrant droit à une subvention sont les travaux de réparation, d'assainissement, d'amélioration et d'adaptation d'immeubles ou de logements.

Ils font l'objet d'une liste établie par le conseil d'administration de l'ANAH subdivisée en quatre catégories :

- Les travaux destinés à améliorer la sécurité, la salubrité et l'équipement des logements,
- Les travaux destinés à améliorer la sécurité, la salubrité et l'équipement des immeubles,
- Les travaux d'accessibilité ou d'adaptation de l'immeuble, ou des logements aux personnes à mobilité réduite ou personnes handicapées physiques,
- Les travaux favorisant le développement durable.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour être attribuée, la subvention doit porter sur un montant de travaux minimum de 1500 € HT sauf pour les propriétaires très sociaux et pour les demandes complémentaires qui ne sont pas soumises au seuil de 1500 € HT.

La subvention varie de 20 % à 70 % d'un montant de travaux plafonné de 8000 à 30000 €, en fonction : du bénéficiaire, du type d'opération, du secteur géographique.

Une éco-prime de 1 000€ peut venir en complément de la subvention pour les propriétaires-occupants les plus modestes dont les logements sont économes.

La prime est attribuée à ceux dont le logement après travaux réalise un gain de 30 % de consommation conventionnelle.

Le Conseil Général a souhaité augmenter le taux de subvention de 5 % si le gain réalisé atteignait 50 %.

La demande de subvention est formulée sur des imprimés spéciaux disponibles auprès de la délégation départementale de l'ANAH.

CONTACTS

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ANAH

19, rue Montesquieu - BP 827
85021 LA ROCHE SUR YON
02.51.44.32.32

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

PRET AMELIORATION DE L'HABITAT SUR FONDS SOCIAUX

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Le demandeur doit percevoir des prestations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée pour au moins un enfant. Exception : les ressortissants de la RATP, SNCF, EDF-GDF et MSA ne peuvent pas bénéficier de ce prêt.

Son quotient familial ne doit pas dépasser 660 €.

Etre propriétaire de son logement, construit depuis plus de 15 ans (pas de conditions d'âge du logement pour les travaux d'économie d'énergie), et effectuer des travaux d'aménagement ou de réparation.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES TRAVAUX

Il doit s'agir de :

- travaux destinés à l'amélioration de la sécurité et de l'équipement du logement : raccordements et branchements, mise aux normes de l'électricité, équipements sanitaires, chauffage, toiture, charpente, aménagement des pièces habitables, traitement contre les parasites,
- travaux destinés à économiser l'énergie dans les logements : isolation, chauffage,... pour cette nature de travaux il n'y a pas de condition d'ancienneté du logement,
- travaux d'entretien du logement : tapisseries, peintures, sols...

Sont exclus :

- les travaux intégrés dans une opération de construction, les cheminées, les travaux d'équipement ménager, cuisine intégrée, les travaux d'extérieur (véranda, terrasse, clôture...) ou concernant des pièces non habitables (garage) ou non indispensables (salle de jeux, de sport...).

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Le prêt est fixé au montant des dépenses dans la limite de 2600 €. Il peut se cumuler avec 1 ou 2 prêts sur fonds légaux de 1067,14 €. Le prêt est sans intérêt. Le prêt est payé aux entrepreneurs ou fournisseurs, à réception du contrat signé et des factures. Le prêt est remboursable par mensualités de 23 € minimum, retenues sur les prestations familiales à partir du 6^{ème} mois qui suit le paiement.

Attention : La famille ne doit pas avoir un prêt de même nature en cours de remboursement.

Le contrat de prêt se trouve rompu et le remboursement intégral du prêt devient exigible en cas de vente ou de location du logement, perte de la qualité d'allocataire... Toutefois, dans certains cas, la CAF pourra envisager les modalités particulières de remboursement.

CONTACTS

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
46, rue de la Marne
85932 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9
0820.25.85.10

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

PRET AMELIORATION DE L'HABITAT SUR FONDS LEGAUX

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Le demandeur doit percevoir des prestations familiales (non compris A. P. L.) de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée pour au moins un enfant. Exception : les ressortissants de la RATP, SNCF, EDF-GDF et MSA ne peuvent pas bénéficier de ce prêt.

Effectuer des travaux d'aménagement ou de réparation dans sa résidence principale.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES TRAVAUX

Il doit s'agir de :

- travaux destinés à l'amélioration de la sécurité, de la salubrité et de l'équipement du logement : raccordements et branchements, mise aux normes de l'électricité, équipements sanitaires, chauffage, toiture, charpente, travaux d'agrandissement...
- travaux destinés à économiser l'énergie dans le logement : isolation, chauffage, insert...

Sont exclus :

- les travaux intégrés dans une opération de construction, les travaux d'équipement ménager, cuisine intégrée, les travaux d'extérieur (véranda, terrasse, clôture ...) ou concernant des pièces non habitables (garage) ou non indispensables (salle de jeux, de sport...).

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Le prêt est fixé à 80 % des dépenses dans la limite de 1067,14 €. Il est possible de cumuler 2 prêts pour des natures de travaux différents (ex : isolation, chauffage). Ce(s) prêt(s) peut(vent) se cumuler dans certains cas avec le prêt social complémentaire de 2600 €. Le taux d'intérêt du prêt est de 1 %. Le prêt est payé aux entrepreneurs ou fournisseurs, à réception du contrat signé et des factures. Le prêt est remboursable en 36 mensualités, soit 30 € minimum, retenues sur les prestations familiales à partir du 6^{ème} mois qui suit le paiement.

Attention : Le contrat de prêt se trouve rompu et le remboursement intégral du prêt devient exigible en cas de vente ou de location du logement, perte de la qualité d'allocataire... Toutefois, dans certains cas, la CAF pourra envisager les modalités particulières de remboursement.

CONTACTS

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
46, rue de la Marne
85932 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9
0820.25.85.10

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

AIDE A L'ADAPTATION DES LOGEMENTS DES PERSONNES HANDICAPEES

La Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée peut attribuer une aide personnalisée pour l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

La personne handicapée (enfant ou adulte) doit vivre au foyer d'une famille bénéficiaire d'une prestation familiale et ayant au moins un enfant à charge, avoir une invalidité au moins égale à 80 %, occuper le logement en question. Exception : les ressortissants de la RATP, SNCF, EDF-GDF et MSA ne peuvent pas bénéficier de cette aide.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES TRAVAUX

Dans le cadre de l'habitat existant et selon la nature du handicap :

- élargissement des portes, construction d'une rampe d'accès ou d'une chape de ciment, suppression de marches et seuils, création de pièces adaptées au handicap, modification de cloisons et placards, modification de l'aménagement et de l'équipement d'une salle de bains, des sanitaires, amélioration des revêtements de sol, installation de mains-courantes et de barres d'appui, modification des robinetteries, modification d'ouvertures et de fermetures, modification de commandes d'installations électriques, modification de volets et fenêtres.
- Adaptation du logement au handicap sensoriel.

Dans le cadre d'un projet de construction neuve, prise en compte du surcoût des travaux liés au handicap.

L'aide ne peut avoir d'autre objet que les travaux d'adaptation du logement. Ne seront pas admis :

- travaux d'amélioration sans lien avec le handicap, acquisition de mobilier, acquisition d'appareils ménagers, acquisition de matériel médical.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET OU DE LA SUBVENTION

L'aide est accordée sous forme de don et/ou prêt.

Le montant et les modalités éventuelles de remboursement seront fixés en fonction du projet.

L'aide accordée sera payée aux entrepreneurs.

CONTACTS

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH)
CONSEIL GENERAL
40, rue Foch
85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9
0800.85.85.01

CAISSES DE RETRAITE ET/OU MUTUELLES

SUBVENTIONS ET/OU PRETS

SUBVENTIONS ET/OU PRETS ACCORDES PAR LES CAISSES DE RETRAITE

Certaines Caisses de retraite accordent des aides financières sous forme de subventions ou de prêts à taux bonifiés, sous certaines conditions.

En règle générale il faut avoir 60 ans et être retraité, ne pas dépasser un certain plafond de ressources et occuper le logement en résidence principale.

Les travaux subventionnables varient d'un organisme à l'autre.
Il faut donc contacter votre caisse principale de retraite.

SUBVENTIONS ET/OU PRETS ACCORDES PAR LES MUTUELLES

Certaines mutuelles accordent des aides financières en général sous forme de prêts à taux bonifiés sous conditions.

Le demandeur doit se renseigner sur ces caractéristiques auprès de l'organisme auquel il est affilié.

CONTACTS

CRAM DES PAYS DE LOIRE
→ voir fiche 7 sur les subventions CRAM
2, Place de Bretagne
44932 NANTES CEDEX 9
0.821.100.110

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
→ voir fiches 37 à 40 sur les prêts MSA
33, boulevard Réaumur
85933 LA ROCHE SUR YON CEDEX
02.51.36.88.88

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE**AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT****CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE**

Le demandeur doit être majoritaire au régime général, âgé de plus de 60 ans, non bénéficiaire de l'ADPA et classé Gir 5 ou 6.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Le logement doit constituer la résidence principale du demandeur.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES TRAVAUX

Les travaux doivent être des travaux et aménagements nécessaires au maintien à domicile :

- travaux liés à la prévention et au traitement de la perte d'autonomie (travaux portant sur l'accessibilité à l'extérieur et à l'intérieur du logement), pour les personnes ne dépassant pas un certain plafond mensuel de ressources : 1380 € pour une personne seule, 2108 € pour un couple. travaux effectués dans les pièces de vie (travaux portant sur le chauffage, les menuiseries, la mise aux normes), pour les propriétaires bénéficiant de minima sociaux.

Les travaux « d'embellissement » ou « d'entretien » ne sont plus pris en compte.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention de la CRAM est au maximum de 2022 € pour l'année 2010. En complément une aide de 30 % du montant accordé par la CRAM peut être attribuée par les caisses complémentaires.

Une participation minimum est toujours demandée au retraité, après prise en compte de l'ensemble des aides susceptibles de lui être attribuées et de ses ressources.

La subvention est versée par la CRAM à l'organisme d'aide à l'habitat sur présentation des factures des travaux.

CONTACTS

CRAM, SERVICE ACTION SOCIALE RETRAITE
2 place de Bretagne
44932 NANTES CEDEX 9
0.821.100.110

A.V.A.L. PACT/ARIM
20, rue Jean Jaurès • BP 762
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
02.51.44.95.00

HABITAT DEVELOPPEMENT
21, Boulevard Réaumur
85013 LA ROCHE SUR YON CEDEX
02.51.36.82.63

COLLECTEURS DU 1 % LOGEMENT**PRET 1 % A LA CONSTRUCTION NEUVE****CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE**

Le demandeur doit être salarié d'une entreprise assujettie à la participation obligatoire à l'effort de construction, à l'exclusion des dirigeants salariés d'entreprises et des exploitants individuels.

Il accède à la propriété d'une résidence principale pour la première fois ou est contraint de changer de résidence principale pour des raisons de mobilité professionnelle.

Le logement devra être sa résidence principale.

Le prêt 1 % peut être consenti quelles que soient les ressources de l'emprunteur. Cependant un complément de prêt peut être accordé dans certaines situations et selon le niveau de ressources de l'emprunteur.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Le prêt peut être accordé pour financer l'achat d'un terrain ; la construction doit alors intervenir dans un délai de quatre ans maximum.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Le prêt 1 % ne peut excéder la différence entre le coût de l'opération et la somme des autres concours financiers.

En aucun cas, il ne peut dépasser 50 % du coût de l'opération. Cette limite est portée à 60 % pour les personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds PAS.

Des compléments de prêts peuvent être accordés, au-delà de ces plafonds, dans certaines situations et pour un montant maximum défini selon les ressources de l'emprunteur.

Zone III Montant maximum par logement	11 200 €		
Compléments de prêts dans 3 cas : . Primo accédant . Personne ayant au moins 2 enfants à charge . Personne changeant de résidence principale pour mobilité professionnelle	Ressources <aux plafonds PAS	Ressources comprises entre 100 et 170 % des plafonds PAS	Ressources >à 170 % des plafonds PAS
	4800 €	3200 €	1600 €
Label qualitel (en neuf)	1600 €		

Montant minimum du prêt

Le prêt 1% pour l'acquisition ou la construction doit être au minimum de :

- 6400 € en zone III.

Le taux est fixé par l'UESL à 1,5 % (taux effectif global hors assurance et garanties, sans aucun frais de dossier). La durée du prêt est libre.

COLLECTEURS DU 1% LOGEMENT

Majoration du prêt 1 %

Le prêt 1 % peut, en outre, être majoré dans deux cas :

- réalisation de travaux d'aménagement spécifiques dans des logements pour handicapés physiques ;
- réalisation de travaux d'aménagement spécifiques dans des logements pour les salariés appelés à travailler régulièrement la nuit.

La majoration est limitée à 50 % du coût des travaux spécifiques dans la limite de 16 000 €.

CONTACTS

Se renseigner auprès de l'entreprise du salarié pour connaître le nom du collecteur.

COLLECTEURS DU 1 % LOGEMENT**PRET 1 % A L'ACQUISITION AVEC TRAVAUX****CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE**

Le demandeur doit être salarié d'une entreprise assujettie à la participation obligatoire à l'effort de construction, à l'exclusion des dirigeants salariés d'entreprises et des exploitants individuels.

Il accède à la propriété d'une résidence principale pour la première fois ou est contraint de changer de résidence principale pour des raisons de mobilité professionnelle.

Le prêt 1 % peut être consenti quelles que soient les ressources de l'emprunteur. Cependant un complément de prêt peut être accordé dans certaines situations et selon le niveau de ressources de l'emprunteur.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Le logement doit être achevé depuis plus de 20 ans.

Le montant des travaux doit représenter au minimum 20 % du prix de revient total de l'opération d'achat et d'amélioration. Les travaux peuvent être :

- travaux de mises aux normes ,
- travaux prioritaires sur le bâtiment ,
- travaux destinés à économiser l'énergie ,
- travaux d'amélioration de l'habitat et de la vie quotidienne,
- principaux travaux d'accessibilité de l'immeuble et de l'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques, aux personnes âgées ou à mobilité réduite.

Les travaux d'amélioration doivent être achevés au plus tard deux ans après l'achat du logement

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Le prêt 1% ne peut excéder la différence entre le coût de l'opération et la somme des autres concours financiers.

En aucun cas, il ne peut dépasser 50 % du coût de l'opération. Cette limite est portée à 60 % pour les personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds PAS.

Des compléments de prêts peuvent être accordés, au-delà de ces plafonds, dans certaines situations et pour un montant maximum défini selon les ressources de l'emprunteur.

Zone III Montant maximum par logement	11 200 €		
Compléments de prêts dans 3 cas : • Primo accédant • Personne ayant au moins 2 enfants à charge • Personne changeant de résidence principale pour mobilité professionnelle	Ressources <aux plafonds PAS	Ressources comprises entre 100 et 170 % des plafonds PAS	Ressources >à 170 % des plafonds PAS
	4800 €	3200 €	1600 €
Label qualitel (en neuf)	1600 €		

COLLECTEURS DU 1 % LOGEMENT

Montant minimum du prêt

Le prêt 1% pour l'acquisition ou la construction doit être au minimum de :

- 6400 € en zone III.

Le taux est fixé par l'UESL à 1,5 % (taux effectif global hors assurance et garanties, sans aucun frais de dossier).

La durée du prêt est libre.

Majoration du prêt 1 %

Le prêt 1 % peut, en outre, être majoré dans deux cas :

- réalisation de travaux d'aménagement spécifiques dans des logements pour handicapés physiques ;
- réalisation de travaux d'aménagement spécifiques dans des logements pour les salariés appelés à travailler régulièrement la nuit.

La majoration est limitée à 50 % du coût des travaux spécifiques dans la limite de 16 000 €.

CONTACTS

Se renseigner auprès de l'entreprise du salarié pour connaître le nom du collecteur.

COLLECTEURS DU 1 % LOGEMENT**PRET 1 % A L'ACQUISITION SANS TRAVAUX****CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE**

Le demandeur doit être salarié d'une entreprise assujettie à la participation obligatoire à l'effort de construction, à l'exclusion des dirigeants salariés d'entreprises et des exploitants individuels.

Il accède à la propriété d'une résidence principale pour la première fois, et a des revenus inférieurs aux plafonds de ressources applicables pour l'octroi d'un PAS ou est contraint de changer de résidence principale pour des raisons de mobilité professionnelle.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Le logement doit répondre à des normes minimales d'habitabilité. Le prêt 1 % peut financer l'acquisition d'un logement existant sans condition d'âge, ni de travaux.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Zone III Montant maximum par logement	Ressources <aux plafonds PAS	Ressources comprises entre 100 et 170 % des plafonds PAS	Ressources >à 170 % des plafonds PAS
Primo accédant	11200 €	Pas de prêt 1 % possible	Pas de prêt 1 % possible
Personne changeant de résidence principale pour mobilité professionnelle	11200 €	11 200 €	11 200 €
Compléments de prêts dans deux cas : . Personne ayant au moins 3 enfants à charge . Personne changeant de résidence principale pour mobilité professionnelle	4800 €	3200 €	1600 €

Montant minimum du prêt :

Le prêt 1% pour l'acquisition ou la construction doit être au minimum de :

- 6400 € en zone III.

Le taux est fixé par l'UESL à 1,5 % (taux effectif global hors assurance et garanties, sans aucun frais de dossier).

La durée du prêt est libre.

CONTACTS

Se renseigner auprès de l'entreprise du salarié pour connaître le nom du collecteur.

COLLECTEURS DU 1 % LOGEMENT**PRET OU SUBVENTION POUR L'ADAPTATION DU LOGEMENT DES
PERSONNES HANDICAPEES***(A venir)***CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE**

Toute personne physique, propriétaire-occupant, bailleur ou locataire, qui réalise des travaux dans des logements devant être occupés par des personnes handicapées au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles.

Produit ne constituant pas un droit ouvert.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT ET LES**TRAVAUX**

Le logement doit constituer la résidence principale et nécessiter l'avis préalable d'un organisme agréé.

Travaux finançables : travaux d'accessibilité et d'adaptation visés à l'annexe II (B) de l'arrêté du 30 décembre 1987 (PALULOS), qu'ils soient réalisés dans un logement neuf ou ancien.

**MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET OU
SUBVENTION**

Prêt ou subvention, les deux modalités pouvant être utilisées sur la même opération dans la limite du montant maximum mentionné ci-dessous.

- Durée du prêt : libre dans la limite de 15 ans.
 - Taux d'intérêt nominal annuel du prêt : 1.5 %.
 - Montant maximum : 50 % du prix de revient prévisionnel de l'opération dans la limite de 16 000 €. Le prix de revient prévisionnel s'entend du coût des travaux et des honoraires y afférents y compris les diagnostics.
 - Pas de cumul avec un Pass-foncier, un prêt accession sur une même opération, dans le délai de 12 mois à compter de la date la plus tardive entre la fin des travaux ou l'acquisition du logement.
- Cumul possible avec un prêt travaux sur une même opération ; dans ce cas le cumul des deux aides ne peut excéder 20 000 €.

Produit ne constituant pas un droit ouvert.

CONTACTS

Se renseigner auprès de l'entreprise du salarié pour connaître le nom du collecteur.

COLLECTEURS DU 1 % LOGEMENT

PRET TRAVAUX (A venir)

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

- Salariés d'une entreprise du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelle que soit l'ancienneté et quelle que soit la nature du contrat de travail. Les préretraités sont assimilés aux salariés.
- Retraités depuis moins de 5 ans d'une entreprise du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus.
- Produit ne constituant pas un droit ouvert.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT ET LES TRAVAUX

Le logement doit constituer la résidence principale du propriétaire, du locataire pour les travaux lui incombant ou du bailleur pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement.

Opérations finançables :

- Travaux d'amélioration d'un logement et comprenant également les dépenses d'entretien et de revêtement de surfaces.
- Travaux d'amélioration ouvrant droit à une subvention de l'ANAH en faveur des propriétaires-occupants du III de l'article R .313-19-1 du CCH..
- Travaux d'agrandissement conduisant à la création d'une surface habitable d'au moins 14 m².
- Travaux dans un immeuble insalubre, faisant l'objet d'une décision d'octroi de subvention ANAH.
- Travaux d'amélioration de la performance énergétique, d'un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1990 dont le propriétaire n'a pas bénéficié, au titre dudit logement, d'une avance remboursable sans intérêt (éco PTZ) constituant au moins une action de l'éco PTZ ou permettant d'atteindre une « performance énergétique globale » minimale.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Le montant du prêt est au maximum de 100 % du prix de revient de l'opération , s'entendant du coût des travaux et des honoraires y afférents ,y compris les diagnostics ; dans la limite de 10 000 €

Ce plafond peut être majoré de 5 000 € pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Ce prêt au taux de 1.5 % est consenti sur une durée libre, dans la limite de 10 ans ; cette limite pouvant être portée à 15 ans lorsque le montant totale de l'aide est supérieur à 10 000 €

- Pas de cumul avec un Pass-foncier, un prêt accession sur une même opération, dans le délai de 12 mois à compter de la date la plus tardive entre la fin des travaux ou l'acquisition du logement.

Cumul possible sur une même opération avec une autre aide à l'amélioration; dans la limite de 20 000 € pour certaines aides.

CONTACTS

Se renseigner auprès de l'entreprise du salarié pour connaître le nom du collecteur.

COLLECTEURS DU 1 % LOGEMENT

PRET EN FAVEUR DES COPROPRIETES DEGRADEES (A venir)

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

-Toute personne physique propriétaire occupant ou bailleur dans le cadre d'une copropriété dégradée.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT ET LES TRAVAUX

Le logement doit constituer la résidence principale.

Opérations finançables :

-Tous travaux (parties communes et privatives), quelle que soit leur nature, réalisés dans les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L 615-1 du CCH ou d'une OPAH.

-Règlement de la créance de la commune (ou de l'Etat) qui a dû se substituer à des copropriétaires défaillants pour l'exécution des travaux prescrits par l'autorité administrative.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Le montant du prêt est au maximum de 100 % du prix de revient prévisionnel de l'opération, ou, dans le cas de copropriétaires défaillants, du montant des travaux réalisés répartis au prorata des tantièmes de copropriété applicables, dans la limite de 10 000 €. Le prix de revient prévisionnel s'entend du coût des travaux et des honoraires y afférents, y compris les diagnostics.

Ce prêt au taux de 1.5 % est consenti sur une durée libre, dans la limite de 15 ans.

- Pas de cumul avec, un prêt accession sur une même opération, dans le délai de 12 mois à compter de la date la plus tardive entre la fin des travaux ou l'acquisition du logement.

Cumul possible avec un prêt travaux sur une même opération ; dans ce cas le cumul des deux aides ne peut excéder 20 000 €.

Produit ne constituant pas un droit ouvert.

CONTACTS

Se renseigner auprès de l'entreprise du salarié pour connaître le nom du collecteur.

COLLECTEURS DU 1 % LOGEMENT

PRET POUR LA REHABILITATION DE LOGEMENTS DONT L'HABITABILITE EST COMPROMISE SUITE A UNE CATASTROPHE (*A venir*)

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

-Personnes physiques victimes d'une catastrophe telle que mentionnée à l'article R.318-1 du code de la construction et de l'habitation dans des conditions précisées par décision de l'UESL spécifique à chaque catastrophe.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT ET LES TRAVAUX

- Le logement doit être utilisé ou destiné à être utilisé en tant que résidence principale.
- Un arrêté de catastrophe naturelle doit avoir été publié.
- L'ampleur des dommages n'est pas de nature à imposer la démolition ou la reconstruction de l'habitation.
- Aide venant en complément des diverses indemnisations et subventions perçues par le bénéficiaire.
- Demande d'aide à présenter dans l'année suivant la date de publication de la décision de constatation de l'état de catastrophe ou la survenance du sinistre à l'origine des dommages.
- Travaux à réaliser dans les deux ans suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent.

Ce produit ne constitue pas un droit ouvert.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Les caractéristiques du prêt sont précisées par l'UESL en fonction de chaque catastrophe.

CONTACTS

Se renseigner auprès de l'entreprise du salarié pour connaître le nom du collecteur.

COLLECTIVITES LOCALES**SUBVENTION**

Certaines communes ou groupements de communes accordent parfois dans le cadre de programmes particuliers des aides à la réhabilitation des façades, en matière d'économie d'énergie, d'énergie renouvelable (solaire, bois, pompe à chaleur...)... Chaque intervenant définit ses propres conditions d'attribution.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Elles sont fixées par chaque intervenant. En règle générale il s'agit de tout occupant du logement sans condition de ressources.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Pour les subventions façades : Il peut s'agir de tout bâtiment ; habitation ou annexe située sur un périmètre d'intervention. Une condition d'âge du bâtiment est en règle générale fixée.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES TRAVAUX

Pour les subventions façades : En principe sont subventionnables les travaux visibles de l'extérieur d'un lieu public. La notion de façade est abordée au sens large, elle peut inclure outre les travaux de ravalement de façade par enduits ou peinture, les changements ou remise en état des menuiseries et volets, les travaux de zinguerie, de maçonnerie, corniches, encadrements, pierre de taille...

En règle générale les travaux doivent être réalisés par des professionnels.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Il varie d'un secteur à l'autre.

CONTACTS

ADIL VENDEE
143, bd Aristide Briand • BP 354
85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX
02.51.44.78.78

COLLECTIVITES LOCALES**SUBVENTION ACCESSIBILITE**

Un dispositif particulier d'aides a été mis en place sur certains secteurs de Vendée pour favoriser les travaux d'adaptation du logement aux personnes handicapées.

Secteurs : ce dispositif concerne les communes suivantes : de la communauté de communes du Pays Yonnais, du canton de Saint Fulgent, du canton des Herbiers, du canton du Poiré sur vie et du canton de Rocheservière.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Il peut s'agir d'accédant à la propriété ou de propriétaire occupant. L'aide est attribuée sans condition de ressources. Le demandeur ne doit pas nécessairement justifier d'un handicap.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Tous les bâtiments à vocation de résidence principale à construire ou à adapter sont concernés.

Sur certains secteurs une taille minimale de logement est cependant requise.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES TRAVAUX

Les travaux doivent permettre de rendre le logement accessible à une personne handicapée.

Différents niveaux d'adaptation existent et font l'objet de différents Labels (Label 1, Label 2, Label 3).

MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention varie en fonction du secteur géographique et du Label obtenu. En règle générale l'aide oscille entre 750 € et 3500 €

CONTACTS

**Pour les cantons des Herbiers ,de Saint
Fulgent :**

A.V.A.L. PACT/ARIM
20, rue Jean Jaurès • BP 762
85020 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
02.51.44.95.00

**Pour les cantons du Pays Yonnais , du
Poiré sur Vie ,Rocheserviere :**

HABITAT ET DEVELOPPEMENT
21, Boulevard Réaumur
85013 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
02.51.36.82.63

CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE**SUBVENTION POUR RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE****PRIME DE SORTIE D'INSALUBRITE**

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Il doit s'agir de propriétaires-occupants ou de propriétaires-bailleurs éligibles à une aide de l'ANAH.

Les propriétaires-occupants ne doivent pas dépasser le plafond de ressources « propriétaires standards ANAH ».

CONDITIONS A REMPLIR

Le logement doit être construit depuis plus de 15 ans.

Il faut avoir bénéficié d'une subvention de sortie d'insalubrité du Conseil Général au titre des crédits délégués de l'ANAH dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) de résorption de l'habitat indigne.

Le démarrage des travaux doit être postérieur à la date du dépôt du dossier au service Habitat de L'ANAH

MODALITES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION**MONTANT DE LA PRIME :**

-Propriétaire-occupant :

15 % du coût HT des travaux subventionnables plafonnée à 3 500 €

-Propriétaire-bailleur:

10% du coût HT des travaux subventionnables plafonnée à 1 500 €

Cette prime est cumulable avec la subvention logement durable.

CONTACTS

CONSEIL GENERAL, DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE
Service de l'Habitat
02.51.34.66.69

CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE**SUBVENTION POUR RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE****SUBVENTION LOGEMENT DURABLE****CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE**

Il doit s'agir de propriétaires-occupants ou de propriétaires-bailleurs éligibles à une aide de l'ANAH.

Les propriétaires-bailleurs doivent conventionner le logement dans le cadre d'un loyer social ou très social.

CONDITIONS A REMPLIR

Le logement doit être construit depuis plus de 15 ans.

Il faut avoir bénéficié d'une subvention du Conseil Général au titre des crédits délégués de l'ANAH pour des travaux de maîtrise de l'énergie(liste ANAH) dans le cadre d'un PIG ou d'une OPAH.

Le démarrage des travaux doit être postérieur à la date du dépôt du dossier aux services de L'ANAH.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION**MONTANT DE LA PRIME :**

-Propriétaire-occupant :

5 % du coût HT des travaux subventionnables plafonnée à 1 000 € pour les P-O standards en cas d'insalubrité.

10 % du coût HT des travaux subventionnables plafonnée à 2 000 € pour les P-O prioritaires.

-Propriétaire-bailleur:

Secteur littoral :

Dans le cadre d'un loyer très social (conventionnement ANAH) : 20% du coût HT des travaux subventionnables plafonnée à 4 000 €.

Dans le cadre d'un loyer social (conventionnement ANAH) : 15% du coût HT des travaux subventionnables plafonnée à 3 500 €.

Secteur non littoral :

Dans le cadre d'un loyer très social (conventionnement ANAH) : 20% du coût HT des travaux subventionnables plafonnée à 3 000 €.

Dans le cadre d'un loyer social (conventionnement ANAH) : 15% du coût HT des travaux subventionnables plafonnée à 2 500 €.

CONTACTS

CONSEIL GENERAL, DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE
Service de l'Habitat
02.51.44.66.69

CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE**SUBVENTION POUR RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE****SUBVENTION DE MAINTIEN A DOMICILE**

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Il doit s'agir de propriétaires-occupants de plus de 60 ans non éligibles à une aide de l'ANAH.

Les propriétaires-occupants ne doivent pas dépasser le plafond de ressources « propriétaires standards ANAH ».

CONDITIONS A REMPLIR

Le logement doit être construit depuis plus de 15 ans.

Le projet doit avoir fait l'objet d'un rejet du Conseil Général au titre des crédits délégués de l'ANAH pour l'un des motifs suivants :

-travaux d'amélioration ou d'adaptation démarrés avant le dépôt du dossier du fait d'une situation d'urgence ou du retard de l'opérateur (un mois avant au maximum).

-travaux d'adaptation ne répondant pas aux normes du programme d'action en vigueur mais bénéficiant d'un avis favorable d'un ergothérapeute.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION**MONTANT DE LA PRIME :**

10 % du coût HT des travaux subventionnables plafonnée à 500 €

Le service Habitat examine l'éligibilité du dossier sur proposition de la CLAH ou sur saisine directe des propriétaires.

Le dossier devra avoir été déposé aux services de l'ANAH ou au service Habitat du Conseil Général au plus tard 1 mois après la date de réalisation des travaux.

CONTACTS

CONSEIL GENERAL, DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE
Service de l'Habitat

02.51.44.66.69

CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE**SUBVENTION POUR RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE****PRIME SOLAIRE**

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Il doit s'agir de propriétaires-occupants ou propriétaires-bailleurs non éligibles à une aide de l'ANAH.

Les propriétaires doivent avoir des ressources supérieures au plafond standard ANAH et inférieures au plafond majoré.

CONDITIONS A REMPLIR

Il doit s'agir de travaux d'installation ou de remplacement d'un système de chauffage ou de chauffe-eau solaire.

Un diagnostic énergétique sera dans ce cas obligatoire.

La subvention sera attribuée si il y a réalisation de travaux de première classe préconisés par le diagnostic énergétique.

Le démarrage des travaux doit être postérieur à la date du dépôt du dossier au service Habitat du Conseil Général.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

MONTANT DE LA PRIME : 500 €

Les décisions d'attribution de subvention sont prises par la commission permanente du Conseil Général , dans la limite de l'inscription des engagements annuels et des crédits de paiements affectés au budget correspondant.

CONTACTS

CONSEIL GENERAL, DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE
Service de l'Habitat

02.51.44.66.69

CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE

PRIME A L 'ACCESSION A LA PROPRIETE

L'objectif est de permettre aux ménages modestes vendéens de bénéficier du prêt à taux 0% majoré et/ou du Pass foncier. Pour ce dernier, il s'agit de ne payer le terrain qu'après s'être acquitté du remboursement de l'unité d'habitation.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Le ménage doit :

- Etre éligible au prêt à taux 0% ou au Pass foncier.
- Acquérir un logement neuf pour l'occuper en résidence principale.
- Répondre aux plafonds de ressources du prêt à taux 0% majoré.

Ces opérations devront être localisées dans la zone géographique couverte par la convention de délégation de compétences des aides à la pierre signée entre l'Etat et le Conseil Général de Vendée.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Il doit s'agir d'un logement neuf constituant la résidence principale de l'occupant. .

MODALITE D 'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUE DE LA SUBVENTION

Le conseil Général attribue une prime à l'accession à la propriété de 1500 € pour les ménages répondant aux plafonds prêt à taux 0% majoré situés dans une commune relevant d'un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne départementale et de 1000 € pour ceux situés dans une commune relevant d'un potentiel fiscal égal ou supérieur à la moyenne départementale.

Cette prime est unique et forfaitaire.

Elle devra être cumulée avec d'autres aides de collectivités territoriales dont le montant cumulé permettra d'atteindre le seuil minimum exigé pour bénéficier du Prêt à taux 0% majoré et/ou du Pass foncier.

Les dossiers de demande de prime sont à déposer à l'Agence Départementale d'Information Logement qui en assurera l'instruction.

Les décisions de financement sont prises par la Commission Permanente du Conseil Général dans la limite des crédits ouverts au budget correspondant.

La prime départementale de 1000 € ou 1500 € est versée par le Département directement à la commune qui abonde l'aide .Conjointement le service habitat du Département informe par courrier le bénéficiaire du montant de la prime allouée.

Une prime supplémentaire de 500 € est versée au ménage par le Conseil Général de Vendée lorsque la construction obtient le label BBC.

CONTACTS

CONSEIL GENERAL, DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE
Service de l'Habitat
85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX
02.51.34.48.48

CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LOIRE**AIDES POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES**

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Tout public : l'aide est attribuée sans condition de ressources

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Il peut s'agir de tout l'habitat, sans condition d'âge du logement.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES TRAVAUX

Il s'agit de l'installation d'une chaudière automatique à bois déchiqueté répondant à la norme 303.5 (idem crédit d'impôt).

MODALITES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Aides existantes :

- Bois déchiqueté : 50 % de l'investissement avec un plafond de l'aide à 2000 euros, pour une installation dans une maison à usage individuel, pour un propriétaire-occupant,
- Pour une chaufferie desservant plusieurs maisons, le plafond de l'aide est supérieur à 2000 euros et dépend de la consommation de l'installation.

Le dossier doit être monté avant la réalisation des travaux.

L'aide est cumulable avec le crédit d'impôt.

CONTACTS

FD CUMA VENDEE
Rue Charles Bourseul ZAC Bell BP214
85005 LA ROCHE SUR YON cedex
02.51.36.90.42

CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LOIRE**AIDE REGIONALE AUX ECONOMIES D'ENERGIES POUR LES PARTICULIERS
(AREEP)**

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

L'aide est attribuée à tout particulier ayant réalisé un audit thermique et énergétique et souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale du logement.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Il doit s'agir de la résidence principale du bénéficiaire, aucune condition d'âge n'est requise.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES TRAVAUX

Les travaux éligibles doivent permettre de diminuer de 40 % la performance énergétique du logement et correspondre à des travaux préconisés par l'audit thermique et énergétique :

- Isolation de la toiture et des sous-sols : planchers de combles perdus, rampants de combles aménagés, toitures terrasse, plancher bas.
- Isolation des murs donnant sur l'extérieur et occasionnellement par l'intérieur si gain significatif.
- Remplacement des fenêtres, des portes et des portes- fenêtres donnant sur l'extérieur.
- Installation d'un système de chauffage ou d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant une source : chaudière à bois, poêle à bois, foyer fermé, insert de cheminée intérieur, capteur solaire.
- Ventilation mécanique double flux.
- Installation d'un système de régularisation du système de chauffage : robinet thermostatique, programmateur, équipements d'équilibrage et de régulation.

Les travaux induits et indissociables sont également éligibles.

CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LOIRE

MODALITES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Région soutient les travaux d'amélioration de la performance énergétique globale selon les critères suivants :

- 30 % du montant des travaux d'investissement.
- Plafond de l'aide : 5 000 €
- Plancher de l'aide : 1 000 €

Le dossier doit être monté avant la réalisation des travaux.

L'aide est cumulable avec le crédit d'impôt et l'éco-prêt à taux zéro.

CONTACTS

CONSEIL REGIONAL

www.info-energie-paysdelaloire.fr

02.40.38.81.68 ou 02.28.20.54.16

ELECTRICITE DE FRANCE**LE PRET HABITAT NEUF****CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE**

Ce prêt est réservé aux opérations :

- Situées sur une commune desservie par EDF, hors Corse et DOM TOM,
- Permettant de réaliser une construction validée par une étude thermique dans le cadre du référentiel EDF.

Cette offre est soumise à la remise d'un engagement de conformité délivré selon les cas par votre promoteur, votre constructeur ou par EDF Bleu Ciel, destiné ensuite au Crédit Foncier pour le montage du financement.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Le mode de chauffage doit être électrique ou au gaz naturel.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Le montant du prêt habitat neuf est défini selon la performance thermique du logement et la surface habitable.

- Réglementation thermique 2 005 : 45 euros par m² habitable,
- Label Haute Performance Energétique 2 005 : 75 euros par m² habitable,
- Label Très Haute Performance Energétique 2 005 ou BBC : 90 euros par m² habitable.

Financement complémentaire de 3 000 € si eau chaude électro solaire ou bâtiment basse consommation.

Le montant du prêt d'une durée de 6 ans varie de 2 000 à 15 500 euros par logement, défini selon la solution retenue et la surface habitable.

Le taux varie de 1.85 % à 2.55 % (TEG).

Sans frais de dossier, ce prêt est disponible jusqu'à la remise des clés.

CONTACTS

EDF
Téléphoner au 39 29

ELECTRICITE DE FRANCE**LE PRET RENOVATION BLEU CIEL D'EDF****CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE**

Le prêt Rénovation Bleu Ciel d'EDF est réservé aux clients particuliers rénovant leur logement et répondant à certaines conditions :

- Le client doit être un particulier faisant réaliser des travaux par un professionnel partenaire Bleu Ciel d'EDF.
- Le logement est déjà construit.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES TRAVAUX A ENTREPRENDRE

Les travaux doivent concerner le chauffage, la gestion de l'énergie, l'isolation, le changement de fenêtres, ou des solutions innovantes (pompe à chaleur, chauffe-eau solaire).

Les travaux doivent être réalisés par un professionnel Bleu Ciel d'EDF.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Le prêt Rénovation peut couvrir jusqu'à 100 % des travaux, dans la limite de 30 000 € par logement.

Le prêt varie de 1 500 à 30 000 €, pour des durées comprises de 1 à 12 ans et des taux d'intérêts allant de 2,95 % à 6,20 %.

Vous profitez d'un TEG Annuel fixe de 2,95 % pour les emprunts allant de 1 500 à 4 999 € pour une durée de remboursement comprise entre 12 et 24 mois.

Vous n'avez aucun frais de dossier à payer.

Une assurance facultative est proposée.

Exemples de financement :

EXEMPLES	4000 € sur 24 mois	21000 € sur 120 mois
Mensualité	171,77 €	224,59 €
TEG annuel fixe	2,95 %	5,30 %
Coût total du crédit	122,48 €	5 950,80 €
Coût total à crédit	4 122,48 €	29 950,80 €
Frais de dossier	0 €	0 €

CONTACTS

EDF
Téléphoner au 39 29

ELECTRICITE DE FRANCE**LE PRET CONFORT HABITAT****CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE**

Le prêt Confort Habitat est réservé aux particuliers propriétaires d'un logement (quelle que soit l'énergie de chauffage utilisée) pour la réalisation de travaux liés à l'amélioration du confort de l'habitat :

- Travaux non éligibles au prêt Rénovation Bleu Ciel d'EDF,

Ou

- Aux travaux éligibles au prêt Rénovation mais réalisés par le client lui-même ou par un installateur non conventionné Bleu Ciel d'EDF.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES TRAVAUX A ENTREPRENDRE

Il s'agit de tous types de travaux liés à l'amélioration de l'habitat (photovoltaïque, piscine, véranda,...).

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Le prêt Confort Habitat peut couvrir jusqu'à 100 % des travaux (pas besoin d'apport personnel) dans la limite de 30 000 € par devis.

Le montant de l'emprunt varie de 900 € à 30 000 € pour des durées comprises entre 1 et 12 ans et des taux d'intérêts (TEG) annuels fixes de 5.54 % à 7.55 %.

Il n'y a pas de frais de dossier et l'assurance est facultative.

EXEMPLES	12 000 € sur 84 mois	25 000 € sur 144 mois
Mensualité	174 ,73 €	236,27 €
TEG annuel fixe	6,06 %	5,54%
Coût total du crédit	2 677,32 €	9 022,48 €
Coût total à crédit	14 677,32 €	34 022,48 €
Frais de dossier	0 €	0 €

CONTACTS**EDF**

AZUR 0 810 126 126 ou 39 29

ETABLISSEMENTS DE CREDIT

COMPTE EPARGNE LOGEMENT

L'épargne logement permet à l'issue d'une phase d'épargne préalable l'octroi d'un prêt.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

L'emprunteur doit être titulaire d'un compte depuis une durée minimale de 18 mois ou 12 mois seulement s'il bénéficie d'une cession provenant d'un compte ayant au moins 18 mois. Le compte doit avoir produit un minimum d'intérêts. Le montant maximum de l'épargne est de 15300 €.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Le prêt d'épargne logement peut financer la construction d'une maison, l'acquisition d'un logement neuf ou existant avec ou sans travaux, ou des travaux d'amélioration. Le logement peut selon les cas être à usage de résidence principale, locative ou secondaire.

Le prêt épargne logement peut en principe financer un parking ou une place de stationnement acquis en pleine propriété, sous réserve que les acquéreurs soient propriétaires de leur résidence principale et que ces parkings et places de stationnement soient situés à proximité de cette résidence principale.

S'il s'agit d'un logement neuf, le financement d'un terrain ne peut être assuré que dans le cas où il fait l'objet d'une demande incluant simultanément le financement de la construction sur le terrain.

S'il s'agit de l'acquisition d'un logement existant avec ou sans travaux, le prêt est destiné soit à l'achat d'un logement ancien ; soit à l'achat d'un logement ancien avec réalisation de travaux d'amélioration ou d'agrandissement du logement et de ses annexes.

S'il s'agit de travaux d'amélioration, les travaux ouvrant droit à un prêt d'épargne logement sont fixés par arrêté. Il s'agit des :

- travaux entraînant une modification de la surface habitable : par surélévation, extension, aménagement ou division du logement,
- travaux visant la modernisation, l'amélioration, la conservation, l'assainissement, l'équipement du logement,
- travaux visant à économiser l'énergie, isolation thermique des logements, amélioration du chauffage, recours à des techniques ou à des sources d'énergie nouvelles,
- travaux d'adaptation de l'immeuble ou du logement au handicap.

Sont exclus les travaux de menu entretien.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Le montant du prêt est fonction de la durée du prêt et du montant des intérêts acquis pendant la période d'épargne. Il est plafonné à 23 000 €.

Les intérêts pris en compte sont ceux acquis sur le compte de l'emprunteur auxquels peuvent s'ajouter, les intérêts acquis sur les comptes et plans des membres de sa famille ou de la famille de son conjoint.

ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Le taux d'intérêt des prêts est égal aux taux d'intérêt servi aux dépôts effectués au compte épargne logement. A ce taux s'ajoutent les frais de gestion et le cas échéant, les frais financiers de l'organisme prêteur fixés par arrêté. Les prêts accordés au titre des comptes d'épargne logement qui ont été rémunérés à des taux différents sont scindés en fractions d'une durée égale de remboursement. Le montant de chaque fraction de prêt est calculé en fonction du montant des intérêts acquis. Ce montant ne peut toutefois être inférieur à 150 €. Dans cette hypothèse, les intérêts non utilisés sont affectés au calcul de la fraction de prêt pour laquelle le montant d'intérêts le plus élevé a été pris en compte. Concrètement, l'emprunteur a autant de tableaux d'amortissement que de périodes correspondant à des taux de rémunération différents. L'établissement peut également fournir un tableau d'amortissement unique, assorti d'un taux moyen.

La durée du prêt varie de 2 ans minimum à 15 ans maximum.

Coût des prêts d'épargne logement

Date versements	Taux
Du 01.01.75 au 15.06.86	4.75 %
Du 16.05.86 au 15.02.94	4.25 %
Du 16.02.94 au 15.06.98	3.75 %
Du 16.06.98 au 31.07.99	3.50 %
Du 01.08.99 au 30.06.00	3.00 %
Du 01.07.00 au 31.07.03	3.50 %
Du 01.08.03 au 31.07.05	3.00 %
Du 01.08.05 au 31.01.06	2.75 %
Du 01.02.06 au 31.07.06	3.00 %
Du 01.08.06 au 31.07.07	3,25 %
Du 01.08.07 au 31.01.08	3,50 %
Du 01.02.08 au 31.07.08	3,75 %
Du 01.08.08 au 31.01.09	4.25 %
Du 01.02.09 au 30.04.09	3.25 %
Du 01.05.09 au 31.07.09	2.75 %
Du 01.08.09 au 31.01.10	2.25 %

Rendement de l'épargne logement :

Dates d'ouverture	Taux(1)
Du 01.01.75 au 15.06.86	3.25 %
Du 16.05.86 au 15.02.94	2.75 %
Du 16.02.94 au 15.06.98	2.25 %
Du 16.06.98 au 31.07.99	2.00 %
Du 01.08.99 au 30.06.00	1.50 %
Du 01.07.00 au 31.07.03	2.00 %
Du 01.08.03 au 31.07.05	1.50 %
Du 01.08.05 au 31.01.06	1.25 %
Du 01.02.06 au 31.07.06	1.50 %
Du 01.08.06 au 31.07.07	1.75 %
Du 01.08.07 au 31.01.08	2.00 %
Du 01.02.08 au 31.07.08	2.25 %
Du 01.08.08 au 31.01.09	2.75 %
Du 01.02.09 au 30.04.09	1.75 %
Du 01.05.09 au 31.07.09	1.25 %
Du 01.08.09 au 01.10.10	0.75 %

(1) prime d'épargne non comprise avant prélèvements sociaux.

CONTACTS

L'emprunteur dépose sa demande de prêt auprès de l'établissement bancaire qui gère son livret.

ETABLISSEMENTS DE CREDIT

PLAN D'EPARGNE LOGEMENT

L'épargne logement permet à l'issue d'une phase d'épargne préalable l'octroi d'un prêt.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Pour bénéficier d'un prêt épargne logement l'emprunteur doit être titulaire d'un plan depuis une durée minimale de 4 ans. Cependant si un plan est clôturé entre la 3^{ème} et 4^{ème} année, la prime est réduite de 50 %. Il peut bénéficier d'une cession de droits acquis sur des plans ou des comptes de membres de sa famille qui s'ajoutent à ses droits personnels. Le montant maximum de l'épargne est de 61200 €.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Le prêt d'épargne logement peut financer la construction, l'acquisition d'un logement neuf ou ancien avec ou sans travaux, ou des travaux d'amélioration ou d'agrandissement dans un logement.

Le prêt épargne logement peut en principe financer un parking ou une place de stationnement acquis en pleine propriété, sous réserve que l'acquéreur soit propriétaire de sa résidence principale et que le parking ou la place de stationnement soit situé à proximité de la résidence principale.

S'il s'agit de l'acquisition d'un logement neuf, le financement d'un terrain ne peut être assuré que dans le cas où il fait l'objet d'une demande incluant simultanément le financement de la construction sur le terrain.

S'il s'agit de l'acquisition d'un logement ancien, si le logement nécessite des travaux, les travaux pouvant donner lieu à un prêt d'épargne-logement sont définis par arrêté, il peut s'agir de travaux d'agrandissement ou de division d'un logement existant, de travaux de modernisation, équipement, assainissement, amélioration du confort...à l'exclusion de travaux de menu entretien.

S'il s'agit de travaux dans un logement, les travaux ouvrant droit à un prêt épargne logement sont fixés par arrêté. Il peut s'agir de travaux d'agrandissement ou de division d'un logement existant, de travaux de modernisation, assainissement à l'exclusion de travaux de menu entretien.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Le montant du prêt est plafonné à 92 000 €. Il est fonction de la durée du prêt et du montant des intérêts acquis (non compris la prime) à la date de venue à terme du plan. Les intérêts pris en compte sont ceux acquis sur le plan de l'emprunteur auxquels peuvent s'ajouter, si c'est le cas, les intérêts acquis sur les plans (et comptes) des membres de sa famille ou de la famille de son conjoint, sans qu'il y ait pour eux renoncement aux capitaux déposés, aux intérêts et à la prime à percevoir.

La durée du prêt varie de 2 ans minimum à 15 ans maximum.

Le taux d'intérêt du prêt est fixé par arrêté. Il est égal aux taux de rémunération de l'épargne auquel s'ajoutent les frais de gestion et frais financiers de l'organisme prêteur fixés forfaitairement par arrêté.

ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Coût des prêts d'épargne logement :

Dates d'ouverture	Taux
15.06.83	8.00 %
16.08.84	7.00 %
01.07.85	6.45 %
16.05.86	6.32 %
07.02.94	5.54 %
23.01.97	4.80 %
09.06.98	4.60 %
26.07.99	4.31 %
01.07.00	4.97 %
01.08.03	4.20 %

Rendement de l'épargne logement :

Dates d'ouverture	Taux
16.08.84	5.30 %(1)
01.07.85	4.75 %(1)
16.05.86	4.62 %(1) 6.00 %(2)
07.02.94	5.25 %(2)
23.01.97	4.25 %(2)
09.06.98	4.00 %(2)
26.07.99	3.60 %(2)
01.07.00	4.50 %(2)
12.12.02 (3)	3.27%(4) 4.50% (2)
01.08.03 (3)	2.50 %(4) 3.50%(2)

- (1) prime non due à compter de la 10^{ème} année,
 (2) prime d'épargne incluse avant prélèvements sociaux,
 (3) pour les PEL ouverts à partir du 12.12.02, la prime n'est versée qu'en cas de prêt,
 (4) prime d'épargne non comprise avant prélèvements sociaux.

CONTACTS

L'emprunteur dépose sa demande de prêt auprès de l'établissement bancaire qui gère son plan.

ETABLISSEMENTS DE CREDIT

PRET D'ACCESSION SOCIALE

Le PAS, Prêt d'Accession Sociale est un prêt qui bénéficie d'une aide de l'Etat. Il est accordé à un taux avantageux aux personnes qui acquièrent leur résidence principale et aux propriétaires qui font des travaux dans le logement qu'ils occupent.

Il ouvre droit à l'aide personnalisée au logement en cas d'acquisition d'un logement.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Pour obtenir un PAS, les ressources du bénéficiaire ne doivent pas excéder le plafond ci-dessous. Il varie en fonction du nombre de personnes qui occupent le logement et la localisation du logement.

Nombre de personnes occupant le logement	Plafond de ressources (en euro)*	
	Zone A	Zone B ou C
1	21.872	19.016
2	32.688	25.394
3	42.852	30.538
4	51.162	36.866
5	60.872	43.369
6	68.497	48.876

*Plafond pour les offres émises en 2010

Ces plafonds de ressources sont à comparer avec la somme des revenus fiscaux de référence de l'ensemble des personnes vivant dans le logement, perçus l'année qui précède celle de l'offre de prêt (année n-1). Période transitoire entre le 1^{er} janvier et le 31 mai où les revenus n-2 sont pris en compte.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT ET LES TRAVAUX

Acheter un logement ancien

Le PAS peut financer l'achat d'un logement ancien et le cas échéant, les travaux d'amélioration nécessaires :

- Le logement ancien doit correspondre, le cas échéant après travaux, à des normes de confort et de surfaces minimales.
- Si le logement a plus de 20 ans, un état des lieux doit être établi par un professionnel indépendant de la transaction, qui vérifiera que le logement respecte les normes de confort et de surface réglementaires.

L'établissement prêteur fournira la liste des experts qui peuvent dresser cet état des lieux.

Acheter un logement neuf ou construire une maison

Le PAS peut financer l'achat d'un logement neuf à un promoteur ou la construction d'une maison ainsi que le terrain ou également l'achat et la transformation d'un local (grange, atelier...) en logement.

ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Améliorer un logement

Le PAS peut financer des travaux d'amélioration, d'adaptation de l'immeuble ou du logement aux besoins des personnes handicapées, d'économie d'énergie, d'agrandissement ou de transformation en logement d'un local non destiné auparavant à l'habitation.

- Les travaux d'amélioration doivent atteindre un montant minimum de 4000 €.
- En cas d'agrandissement, la surface créée doit être d'au moins 14 m².

Dans tous les cas

- Les travaux doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'acceptation de l'offre de prêt.
- Si vous ne pouvez plus occuper votre logement en résidence principale, vous pouvez le louer pendant 6 ans après en avoir informé l'établissement prêteur.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Le PAS peut couvrir jusqu'à 100 % du coût total de l'opération.

La durée du PAS est comprise entre 5 et 30 ans.

Le PAS est à taux fixe ou à taux révisable dans certaines limites. Il peut être modulable.

Le taux du PAS varie selon les établissements de crédit, sans pouvoir dépasser un taux maximum réglementé.

CONTACTS

L'emprunteur dépose sa demande de prêt auprès de l'établissement bancaire qui gère son plan.

ETABLISSEMENTS DE CREDIT

PRET À 0 %

Un prêt aidé par l'Etat peut être accordé pour construire ou acheter un logement : le prêt à 0 % du Ministère du logement.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

L'acquéreur d'une résidence principale doit avoir des revenus qui ne dépassent pas un plafond variable en fonction du nombre de personnes occupant le logement et de la localisation du logement :

Composition du ménage	Plafond de ressources	
	Zone A	Zone B ou C
1 personne	31 250 €	23 688 €
2 personnes	43 750 €	31 588 €
3 personnes	50 000 €	36 538 €
4 personnes	56 875 €	40 488 €
5 personnes et plus	64 875 €	44 425 €

Ces plafonds de ressources sont à comparer avec la somme des revenus fiscaux de référence de l'ensemble des personnes vivant dans le logement, perçus l'année qui précède celle de l'offre de prêt (année n-1). Période transitoire entre le 1^{er} janvier et le 31 mai où les revenus n-2 sont pris en compte.

L'emprunteur ne doit pas avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années. Toutefois, cette condition n'est pas exigée lorsque l'emprunteur ou l'un des occupants du logement financé avec le prêt à 0 % est : soit titulaire d'une carte d'invalidité et dans l'incapacité d'exercer une profession ; soit bénéficiaire d'une allocation adulte handicapé ou d'une allocation d'éducation spéciale ; soit victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale.

Si l'emprunteur vend le logement précédemment acquis avec un prêt à 0 % et achète une nouvelle résidence principale, il peut demander le transfert de son prêt à 0 % initial.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Le prêt à 0 % est accordé pour :

- construire et acheter le terrain ou acquérir un logement neuf ainsi que ses annexes et garage.
- acquérir un logement existant quelque soit son âge avec ou sans travaux.
- transformer un local (bureau, grange...) dont l'emprunteur est déjà propriétaire, en logement, ou acquérir et transformer un tel local.

Le logement doit être la résidence principale de l'emprunteur.

ETABLISSEMENTS DE CREDIT

- un acquéreur peut obtenir un prêt à 0 % pour financer un logement destiné à devenir sa résidence principale au moment de sa retraite, sous réserve que celle-ci intervienne dans un délai maximum de 6 ans. Dans ce cas, comme lorsque l'emprunteur est appelé à déménager pour des raisons professionnelles ou familiales, le logement doit être loué à un locataire dont les ressources sont inférieures au plafond ouvrant droit au prêt à 0 % ; les loyers annuels ne doivent pas excéder 5 % du coût de l'opération pris en compte dans la limite d'un plafond réglementaire révisé régulièrement,
- le prêt à 0 % n'est pas accordé pour l'acquisition d'un logement destiné à être occupé par un ascendant ou un descendant de l'emprunteur,
- les travaux doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'acceptation de l'offre de prêt.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Le montant du prêt à 0 % ne peut dépasser un double plafond :

- il ne peut être supérieur à 100 % en neuf ou 50 % en ancien du montant du ou des autres prêts d'une durée supérieure à deux ans, concourant au financement de l'opération,
- il ne peut pas non plus être supérieur à 30 % du coût de l'opération (40 % en zone franche urbaine et en zone urbaine sensible) en neuf ou 20 % en ancien dans la limite d'un montant maximum variable en fonction de la composition de la famille, de la localisation du logement et de son caractère neuf ou ancien.

Montants accordés pour toute offre de prêt émise à compter du 01/07/2010 :

<i>Composition du ménage</i>	Prêt maximum dans le neuf		Prêt maximum dans l'ancien	
	Zone B ou C		Zone B	Zone C
1 personne	16 500		8 800	8 250
2 personnes	24 750		13 200	12 375
3 personnes	28 500		15 200	14 250
4 personnes	32 250		17 200	16 125
5 personnes	36 000		19 200	18 000
6 personnes et plus	39 750		21 200	19 875

Une majoration de 15 000 € ou 20 000 € (en fonction de la composition familiale) est accordée pour les logements BBC.

Un seul prêt à 0 % est accordé par ménage et par opération.

L'emprunteur rembourse le prêt à 0 % par mensualités constantes ou bénéficie d'un différé d'amortissement total ou partiel, sur une durée de 9 à 26 ans en fonction des ses revenus : plus ses revenus sont élevés plus la durée du prêt est courte.

ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MAJORATION DU PRET A TAUX ZERO

A compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2010, les ménages achetant un logement neuf pouvant justifier de revenus inférieurs aux plafonds (ci-dessous) pourront solliciter une majoration de leur prêt à taux zéro dès lors qu'ils seront par ailleurs bénéficiaires d'une ou plusieurs aides de collectivités territoriales.

Tableau des Ressources

<i>pour la majoration</i>	Revenu fiscal de référence Province
1 personne	20.477 €
2 personnes	27.345 €
3 personnes	32.885 €
4 personnes	39.698 €
5 personnes	46.701 €
6 personnes	52.630 €
Personne supplémentaire	+ 5.871 €

L'aide de la ou des collectivités territoriales pourra prendre trois aspects :

- une subvention,
- une bonification permettant l'octroi d'un prêt ne portant pas intérêt à un taux réduit par rapport aux conditions de marché,
- une mise à disposition par bail emphytéotique ou bail à construction du terrain d'implantation du logement, sous réserve que le bail ne prévoit pas le versement d'une redevance.

Le montant de cette aide devra être égal ou supérieur à un seuil (voir le tableau ci-dessous). En cas d'aides multiples, le dépassement de ce seuil est apprécié en cumulant les aides.

Nombre de personnes destinés à occuper le logement	Seuil minimum des aides des collectivités en Vendée	Majoration des Prêts à Taux Zéro en Vendée
de 1 à 3	3 000 €	10 000 €
4 et plus	4 000 €	12 500 €

Pour bénéficier de la majoration, l'acquéreur devra fournir à son établissement bancaire le ou les attestations établies par la ou les collectivités territoriales. Cette majoration peut engendrer un rallongement de la durée de remboursement du prêt à 0% jusqu'à 30 ans

CONTACTS

**Tous les établissements de crédit qui ont passé à cet effet une convention avec l'Etat.
Le demandeur s'adresse directement à l'établissement de son choix.**

ETABLISSEMENTS DE CREDIT**ECO PRET À 0 %**

Un prêt aidé par l'Etat peut être accordé pour la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements ou de travaux de réhabilitation du système d'assainissement non collectif. Ce prêt ne concerne que les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1990.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Peuvent bénéficier d'un éco-prêt :

- les personnes physiques propriétaires qu'elles soient bailleurs ou occupants ;
- les copropriétaires bailleurs ou occupants ;
- les sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique ; lorsqu'elles mettent l'immeuble faisant l'objet de travaux gratuitement à la disposition d'un des associés ou qu'elles le donnent en location.

Les personnes destinées à occuper le logement devront l'occuper à titre de résidence principale.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES TRAVAUX

Le prêt à 0 % est accordé pour 3 types de travaux :

- Soit un ensemble de travaux cohérents et efficaces comprenant au moins deux des catégories des travaux suivants :
 - travaux d'isolation thermique performants des toitures ;
 - travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;
 - travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;
 - travaux d'installation ou de remplacement de système de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;
 - travaux d'installation d'équipement de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;
 - travaux d'installation d'équipement de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.
- Soit des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement, achevé après le 1^{er} janvier 1948, en limitant la consommation énergétique du bâtiment en dessous d'un seuil exprimé en KW/m² /an.
- Soit des travaux de réhabilitation du système d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie et respectant certaines caractéristiques techniques.

ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

L'éco Prêt est un prêt sans intérêt (prêt à taux 0%).

Le montant de l'éco prêt est en principe égal au montant des travaux d'économie d'énergie réalisés.

Toutefois il peut être réduit à la demande de l'emprunteur.

Un seul éco prêt peut être accordé par logement. Le ménage qui choisit d'utiliser l'éco prêt pour financer des travaux d'assainissement ne pourra pas obtenir un éco prêt pour les travaux d'économie d'énergie.

Le montant du prêt est fixé dans la limite des plafonds suivants :

TYPE DE TRAVAUX	MONTANT DU PRET
-« Bouquet de travaux » comprenant 2 des 6 catégories de travaux éligibles	20000 €
-« Bouquet de travaux » comprenant 3 des 6 catégories de travaux éligibles	30000 €
- Travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale	30000 €
- Travaux de réhabilitation du système d'assainissement non collectif	10000 €

Le remboursement de l'éco prêt s'effectue par mensualité constante.

La durée de base de remboursement de l'éco prêt est fixée à 10 ans, elle peut toutefois varier dans la limite d'une durée minimum de 3 ans sans pouvoir excéder 15 ans.

L'éco prêt est cumulable, pour les années 2009 et 2010, avec le crédit d'impôt en faveur du développement durable pour les ménages dont les revenus fiscaux de référence N-2 n'excèdent pas 45000 €.

CONTACTS

**Tous les établissements de crédit qui ont passé à cet effet une convention avec l'Etat.
Le demandeur s'adresse directement à l'établissement de son choix.**

GAZ DE FRANCE**LE PRET DOLCEVITA JE CONSTRUIIS**

E n attente de mise à jour

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Particuliers acquéreurs ou constructeurs d'une maison individuelle neuve.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES TRAVAUX

Il s'agit du financement d'une solution énergétique performante DolceVita de Gaz de France.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

La banque Solfea propose un prêt à 5,95 % TEG annuel fixe.

Exemple : Pour 3 000 € empruntés, vous remboursez 74,33 € sur 45 mois (CTC 344.68 €).

En tant que client de Gaz de France, grâce à la prise en charge d'une partie des intérêts par Gaz de France, vous bénéficiez des conditions financières ci-dessous :

- Montant financé 3 000 € ou 4 000 €
- 0 € de frais de dossier.

MONTANT	TEG annuel fixe	MENSUALITE Hors assurance	DUREE	Coût Total du crédit hors assurance
3000 €	0,79 %	69 €	45 mois	44,77 €
4000 €	1,49 %	89 €	47 mois	117,70 €

CONTACTS

BANQUE SOLFEA
49, avenue de l'Opéra
75083 PARIS CEDEX 02
01.40.17.55.00

GAZ DE FRANCE

PRETS DOLCEVITA ECONOMIES D'ENERGIE

En attente de mise à jour

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Il s'agit de particuliers souhaitant réaliser des économies d'énergie.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES TRAVAUX

Ce prêt finance :

- Une solution DolceVita chauffage/eau chaude comprenant :
 - Une chaudière basse température ou à condensation au gaz naturel,
 - Le système solaire combiné, le chauffe eau solaire individuel,
 - Les émetteurs de chaleur associés à la chaudière au gaz naturel,
 - Une pompe à chaleur électrique et/ou les émetteurs de chaleur intégrés,
 - Une chaudière bois labellisée « flamme verte »,
 - L'installation d'équipements de régulation et/ou de ventilation.
- Les travaux d'isolation thermique : toitures, combles, toitures-terrasses, murs ou planchers, avec des matériaux certifiés ACERMI,
- Le remplacement des fenêtres avec des produits certifiés ACOTHERM.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

La banque Solfea propose un prêt à 5,95 % TEG annuel fixe,

- Exemple : Pour 5 000 € empruntés, vous remboursez 147,88 € sur 37 mois (CTC 471,64 €) ou 185,17 € sur 29 mois (CT 370,02 €) au TEG annuel fixe de 5,95 %.

GAZ DE FRANCE

En tant que client de GAZ DE FRANCE, grâce à la prise en charge d'une partie des intérêts par Gaz de France, vous pouvez bénéficier des conditions financières ci-dessous :

MONTANT DE VOTRE EMPRUNT		TEG Annuel fixe	CHOISISSEZ VOTRE MENSUALITE							
Montant	Exemple		Mensualité		Durée/CTC		Mensualité		Durée/CTC	
DE 1 500 à 3 000 €	3 000 €	0,79 %	90 €	34 mois	34.40 €	110 €	28 mois	28.26 €		
DE 3 001 à 4 000 €	4 000 €	1,49 %	120 €	35 mois	87.07 €	150 €	28 mois	69.79 €		
DE 4 001 à 5 000 €	5 000 €	1,49 %	140 €	37 mois	116.66 €	180 €	29 mois	90.83 €		
DE 5 001 à 6 000 €	6 000 €	1,99 %	160 €	39 mois	197.75 €	210 €	30 mois	150.34 €		
DE 6 001 à 7 000 €	7 000 €	2,59 %	170 €	44 mois	334.59 €	220 €	33 mois	256.62 €		
DE 7 001 à 8 000 €	8 000 €	2,99 %	190 €	45 mois	455.46 €	240 €	35 mois	357.19 €		
DE 8 001 à 9 000 €	9 000 €	3,59 %	200 €	49 mois	668.34 €	260 €	37 mois	506.00 €		
DE 9 001 à 10 000 €	10 000 €	3,99 %	200 €	55 mois	936.03 €	290 €	37 mois	626.88 €		
DE 10 001 à 12 000 €	12 000 €	3,99 %	290 €	45 mois	913.59 €	390 €	33 mois	667.60 €		
DE 12 001 à 15 000 €	15 000 €	3,99 %	380 €	43 mois	1085.58 €	480 €	34 mois	847.93 €		

CONTACTS**GAZ DE France ou BANQUE FOLFEA**

0 810 800 801 01.40.17.55.00

MINISTERE DES FINANCES**CREDIT D'IMPOT FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DURABLE****CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE**

Le contribuable peut être : propriétaire-occupant ou bailleur, locataire, occupant à titre gratuit ou usufruitier du logement.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le local dans lequel les travaux sont effectués doit remplir les conditions suivantes :

- Pour le propriétaire-occupant, constituer sa résidence principale,
- Pour le propriétaire-bailleur, le logement doit avoir plus de 2 ans .Le propriétaire doit s'engager à louer le logement pendant 5 ans comme résidence principale du locataire
- être achevé depuis plus de 2 ans à la date du début d'exécution des travaux. La condition d'âge n'est cependant pas requise pour les équipements de production d'énergie renouvelable, de récupération et de traitement des eaux pluviales.

TRAVAUX ET TAUX DU CREDIT D'IMPOT

La base du crédit d'impôt est constituée par le coût d'acquisition de l'équipement TTC. La main d'œuvre ne doit pas être prise en compte sauf pour l'isolation des parois opaques et l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques. Le taux du crédit d'impôt est de :

- Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable : cas général :50 %.
- Pompes à chaleur (sauf air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception de la géothermie, appareils de régulation du chauffage, isolation thermique des parois opaques :25 %.
- Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou pompe à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire : 40 %.
- Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques : 40 %.
- Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : cas général : 25 %, en remplacement des mêmes matériels : 40 %.
- Chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique des fenêtres : 15 %.
- Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales : 25 %.

MODALITES D'ATTRIBUTION DU CREDIT D'IMPOT

Il s'agit d'un crédit d'impôt : si son montant dépasse celui de l'impôt dû, le fisc rembourse l'excédent.

Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des matériaux et équipements, tel qu'il en résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

MINISTERE DES FINANCES

Est exclue de la base du crédit d'impôt la main d'œuvre correspondant à la pose des matériaux et équipements, sauf pour les parois opaques et l'échangeur de chaleur.

Les dépenses d'acquisition de matériaux et d'équipements ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI que si ces derniers sont fournis par l'entreprise qui procède à leur installation et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

Ainsi ne sont pas éligibles à l'avantage fiscal les matériaux acquis directement par le contribuable, même si leur pose ou leur installation est effectuée par une entreprise.

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à :

- 8 000 € pour une personne seule,
- 16 000 € pour un couple marié soumis à imposition commune.

Ces plafonds sont majorés de :

- 400 € par personne à charge (les majorations pour enfant à charge sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'enfants réputés à charge égale de deux parents).

Ce plafond vaut pour les dépenses effectuées au cours d'une période 5 ans consécutifs, comprise entre le 01/01/2005 et le 31/12/2012.

CONTACTS

ADIL VENDEE
143, bd Aristide Briand – BP 354
85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX
02.51.44.78.78

CENTRE DES IMPOTS
Cité Administrative Travot
93^{ème} RI
85000 LA ROCHE SUR YON
02.51.45.11.11

MINISTERE DES FINANCES**CREDIT D'IMPOT SUR LES INTERETS D'EMPRUNT**

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Ce sont les personnes qui empruntent pour acquérir un logement à titre de résidence principale. Seuls les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

La condition de primo-accédant n'est pas indispensable pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Les logements concernés doivent remplir deux conditions : être affectés à l'habitation principale et respecter des normes minimales de surface et d'habitabilité.

Les intérêts des prêts contractés en vue de financer l'acquisition du terrain et les dépenses de construction, versés avant l'achèvement du logement, peuvent être pris en compte si le contribuable prend l'engagement d'affecter ce logement à son habitation principale, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En cas de non respect de cet engagement, le crédit d'impôt fera l'objet d'une reprise.

LES OPERATIONS FINANCEES PAR L'EMPRUNT

Il s'agit des opérations d'acquisition d'un logement neuf, d'un logement ancien suivi ou non de travaux immédiats, de l'achat d'un terrain suivi d'une construction.

Le crédit d'impôts s'applique à la condition que le logement faisant l'objet du prêt soit, à la date de paiement des intérêts, affecté à l'usage d'habitation principale du contribuable.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DU CREDIT D'IMPOT

L'avantage fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt. Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu après application de certaines réductions d'impôt dont peut bénéficier le contribuable. Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, cet excédent est restitué au contribuable, il profite donc également aux personnes non imposables qui recevront dans ce cas un chèque du Trésor Public. Il est limité dans le temps puisque ouvrent droit au crédit d'impôt les intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement.

MINISTERE DES FINANCES

Dans le cadre d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement, le crédit d'impôt s'applique lorsque le contribuable prend l'engagement d'affecter ce logement à son habitation principale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt.

En revanche, les intérêts des emprunts destinés à financer les dépenses courantes d'entretien et de réparation d'un immeuble n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

Calcul des annuités : Le point de départ du calcul des intérêts payés au titre de la première annuité est celui de la mise à disposition des fonds et non la date anniversaire du contrat de prêt puisque l'on parle d'intérêts payés.

Un même contribuable pourra bénéficier de plusieurs crédits d'impôt successifs en cas de revente du logement et de souscription d'un nouveau prêt pour acquérir une nouvelle résidence principale. Dans ce cas, le nouveau crédit d'impôt sera calculé sur les cinq premières années de remboursement du nouvel emprunt.

Montant des intérêts et plafonds du crédit d'impôt :

Le dispositif est soumis à un double plafonnement :

- le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des intérêts payés la 1ère annuité puis 20 % les 4 années suivantes pour les logements anciens et 30 % du montant des intérêts payés la 1ère annuité puis 15 % les 4 années suivantes pour les logements neufs. Attention ; Si vous justifiez que votre logement présente un niveau de performance énergétique supérieur à la réglementation en vigueur ; c'est-à-dire qu'il répond aux conditions d'attribution du label « BBC2005 », le crédit d'impôt est majoré et est égal à 40 % du montant des intérêts payés les 7 premières années.

- le montant des intérêts ne peut excéder, au titre d'une année d'imposition les plafonds suivants :

Catégorie ménage	Plafond des Intérêts	Plafond du crédit d'impôt			
		40 %	20 %	30 %	15 %
Personne célibataire, veuve ou divorcée	3 750	1500	750	1 125	562.50
Couple soumis à imposition commune	7 500	3 000	1500	2 250	1 125
Couple soumis à imposition commune 1 pers. à charge	8 000	3 200	1600	2 400	1 200
Couple soumis à imposition commune 2 pers. à charge	8 500	3 400	1700	2 550	1 275
Pers. handicapée célibataire, veuve ou divorcée	7 500	3 000	1500	2 250	1 125
Couple dont l'un des membres est handicapé	15 000	6 000	3000	4 500	2 250

CONTACTS

ADIL VENDEE

143, bd Aristide Briand – BP 354
85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX
02.51.44.78.78

CENTRE DES IMPOTS

Cité Administrative Travot
93^{ème} RI
85000 LA ROCHE SUR YON 02.51.45.11.11

MINISTERE DES FINANCES**CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES**

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Le contribuable peut être : propriétaire-occupant, locataire, occupant à titre gratuit ou usufruitier du logement.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le local dans lequel les travaux sont effectués doit remplir les conditions suivantes :

- être situé en France,
- être affecté à l'habitation principale du contribuable,
- être achevé depuis plus de 2 ans à la date du début d'exécution des travaux. La condition d'âge n'est cependant pas requise pour les travaux d'urgence et les équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées (définis par arrêté).

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES TRAVAUX

Il s'agit :

- de l'installation ou le remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 25 %. L'avantage fiscal peut être perçu sans qu'il soit nécessaire que le contribuable soit lui-même âgé ou handicapé,
- de la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation par un plan de prévention des risques technologiques. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 15 %.
- de l'acquisition d'un ascenseur possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans. Les ascenseurs pneumatiques ou hydrauliques, considérés comme moins performants, sont donc exclus du dispositif. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 15 %.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DU CREDIT D'IMPOT

Il s'agit d'un crédit d'impôt : si son montant dépasse celui de l'impôt dû, le fisc rembourse l'excédent.

Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des matériaux et équipements ainsi qu'au coût de la main d'œuvre, tel qu'il en résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux, sauf pour l'acquisition d'un ascenseur en immeuble collectif ou le coût de la main d'œuvre n'est pas retenu.

Les dépenses d'acquisition de matériaux et d'équipements ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI que si ces derniers sont fournis par l'entreprise qui procède à leur installation et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

Ainsi ne sont pas éligibles à l'avantage fiscal les matériaux acquis directement par le contribuable, même si leur pose ou leur installation est effectuée par une entreprise.

MINISTERE DES FINANCES

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 à :

- 5 000 € pour une personne seule,
- 10 000 € pour un couple marié soumis à imposition commune.
- Ces plafonds sont majorés de :
- 400 € pour le premier enfant,
- 500 € pour le second enfant,
- 600 € par enfant à partir du troisième (les majorations pour enfant à charge sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'enfants réputés à charge égale de deux parents).

CONTACTS

ADIL VENDEE

143, bd Aristide Briand – BP 354
85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX
02.51.44.78.78

CENTRE DES IMPOTS

Cité Administrative Travot
93^{ème} RI
85000 LA ROCHE SUR YON
02.51.45.11.11

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

PRET A L'ACCESSION A LA PROPRIETE

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Etre adhérent de la Caisse, salariés ou non salariés, actifs ou retraités.

La famille doit relever du régime agricole pour ses prestations familiales ou aide au logement.

Les retraités doivent être titulaire d'un avantage vieillesse servi à titre principal par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée.

Avoir un quotient familial mensuel inférieur à 1 220 €.

Pour obtenir un nouveau prêt complémentaire à la construction, il faut avoir remboursé totalement le précédent.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT ET LES TRAVAUX

Il doit s'agir de :

- Construction neuve ou acquisition d'une maison d'habitation ou d'un logement destiné à servir de résidence principale.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Dans tous les cas, les demandes de prêts doivent être adressées à la Caisse avant d'entreprendre les travaux ou avant la signature de l'acte d'achat pour l'acquisition d'une maison.

Le montant du prêt est variable, ne peut dépasser le montant des besoins de l'emprunteur tels qu'ils ressortent du plan de financement et ne peut excéder 80 % du montant restant à financer.

Il est limité à 6 500 €.

Le taux d'intérêt est de 0 %.

Le prêt est versé en une seule fois, après signature et retour des deux exemplaires du contrat, et sur présentation des justificatifs suivants :

- pour la construction : attestation de mise hors d'eau,
- pour un achat : copie de l'acte d'achat délivrée par le notaire.

Sur la demande de la famille, le prêt peut être versé à un notaire.

Le délai de réalisation des travaux est limité à un an à compter de la date précisée sur l'imprimé de demande par la famille. Si ceux-ci ne sont pas effectués, une nouvelle demande devra être déposée.

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Le prêt est remboursable en 60 mensualités maximum, par mensualités égales.

La première mensualité est exigible au plus tard à compter du deuxième mois suivant le versement du prêt.

L'emprunteur doit autoriser la Mutualité Sociale Agricole à effectuer un prélèvement sur son compte bancaire.

Il est possible de se libérer de la dette par anticipation.

Le remboursement immédiat et intégral de la somme restant due est exigé en cas :

- d'utilisation des fonds empruntés à des fins autres que celles précisées lors de la demande,
- de cession ou vente de la résidence principale avant complète libération de la dette envers la Caisse,
- de défaut de paiement d'une seule mensualité à son échéance,
- de radiation de la Caisse par suite d'un changement d'activité professionnelle ou de domicile.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des emprunteurs demeurera conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde du prêt.

Les prêts sont accordés dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de la Caisse.

CONTACTS

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

33, Boulevard Réaumur
85933 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
02.51.36.88.88

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT SUR FONDS LEGAUX****CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE**

Le demandeur doit percevoir des prestations familiales, être locataire, occupant de bonne foi ou propriétaire occupant des locaux à réparer.

Il n'y a pas de condition de ressources.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT ET LES TRAVAUX

Ces prêts ont pour objet de permettre, dans les locaux déjà habités, des travaux de réparation, d'assainissement, d'amélioration ou d'aménagement.

Exemples :

- Installation de l'eau courante,
- Installation sanitaire,
- Installation du gaz, de l'électricité, du chauffage,
- Mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées, ouverture de fenêtres, portes etc...
- Travaux de drainage et de protection contre le froid.

Par contre, sont notamment exclus les dépenses d'équipement mobilier et ménager, les travaux à caractère somptuaire et les travaux d'entretien tels que les réfections de peinture et pose de papier peint.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Le montant du prêt ne peut dépasser 80 % du montant des travaux et est plafonné à 1 067.15 €

Le taux d'intérêt est de 1 %.

Le prêt est remboursable en 36 mensualités maximum.

50 % du versement seront effectués sur présentation de devis et le solde sur présentation des factures.

Attention : les prêts à l'amélioration de l'habitat ne sont pas cumulables avec les primes à l'amélioration de l'habitat ou tout autre prêt attribué pour ces mêmes travaux.

CONTACTS

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
33, Boulevard Réaumur
85933 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
02.51.36.88.88

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

PRET RENOVATION OU ADAPTATION DE LA RESIDENCE PRINCIPALE

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Le demandeur doit être adhérent de la Caisse, salarié ou non salarié, actif ou retraité.

Les retraités doivent être titulaire d'un avantage vieillesse servi à titre principal par la Mutualité Sociale Agricole de Vendée.

La famille doit relever du régime agricole pour ses prestations familiales ou aide au logement. Elle doit également avoir sollicité en priorité le Prêt à l'Amélioration de l'Habitat octroyé par le service Prestations Familiales (travaux d'amélioration du logement).

Le quotient familial du demandeur doit être inférieur à 1 220 €.

Pour obtenir un nouveau Prêt rénovation ou adaptation, il faut avoir remboursé totalement le précédent.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT ET LES TRAVAUX

Il doit s'agir de :

- Travaux d'amélioration, de réparation, assainissement ou aménagement ou mise en conformité des installations existantes de la partie habitable.

Les travaux pour annexes (garage, salle de jeux, buanderie, véranda...) ainsi que les travaux de peinture, tapisserie, cuisine incorporée,... ne peuvent faire l'objet d'un prêt.

Dans tous les cas, les demandes de prêts doivent être adressées à la Caisse avant d'entreprendre les travaux.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Le montant du prêt ne peut dépasser 80 % du montant des travaux restant à financer (déduction faite du Prêt à l'Amélioration de l'Habitat octroyé par le service Prestations Familiales et des aides accordées par d'autres organismes).

Il est variable et ne peut dépasser le montant des besoins de l'emprunteur tels qu'ils ressortent du plan de financement, sans pouvoir excéder le plafond fixé par le Conseil d'administration ; pour l'année 2010 : 4 500 €. (il est possible de le cumuler avec un prêt équipement ménager).

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Ce prêt est sans intérêt. Il est versé en une seule fois, après signature et retour des deux exemplaires du contrat, et sur présentation des justificatifs suivants :

- au fournisseur sur production d'une procuration et de factures non payées,
- à l'emprunteur après production de factures payées.

Le délai de réalisation des travaux est limité à un an à compter de la date précisée sur l'imprimé de demande par la famille. Si ceux-ci ne sont pas effectués, une nouvelle demande devra être déposée.

Le prêt est remboursable en 60 mensualités maximum, par mensualités égales, sans intérêt. La première mensualité est exigible au plus tard à compter du deuxième mois suivant le versement du prêt.

L'emprunteur doit autoriser la MSA à effectuer le prélèvement sur son compte bancaire.

Il est possible de se libérer de la dette par anticipation.

Le remboursement immédiat et intégral de la somme restant due est exigé en cas :

- d'utilisation des fonds empruntés à des fins autres que celles précisées lors de la demande,
- de cession ou vente de la résidence principale, avant complète libération de la dette envers la Caisse,
- de défaut de paiement d'une seule mensualité à son échéance,
- de radiation de la Caisse par suite d'un changement d'activité professionnelle ou de domicile.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des emprunteurs demeurera conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde du prêt.

Pendant toute la durée du remboursement, les emprunteurs devront tenir à la disposition de la Caisse les factures acquittées ou tout autre justificatif de l'emploi du prêt.

Les prêts sont accordés dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de la Caisse.

CONTACTS

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

33, Boulevard Réaumur
85933 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
02.51.36.88.88

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

PRET AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES HANDICAPEES (LOGEMENT- VEHICULE- AIDES TECHNIQUES)

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE

Le demandeur doit être adhérent de la Caisse, salarié ou non salarié, actif ou retraité.

Le demandeur ou son ayant-droit doit percevoir une prestation Handicap versée par la MSA Vendée (AAH, Invalidité, Rente AT, AEEH, APA...).

Le quotient familial du demandeur doit être inférieur à 1 220 €.

Pour obtenir un nouveau prêt, il faut avoir remboursé totalement le précédent.

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE LOGEMENT ET LES TRAVAUX

Il doit s'agir d' :

- Adaptation des logements en fonction du handicap,
- Adaptation de son véhicule en fonction du handicap,
- Achat de matériel adapté au handicap.

Dans tous les cas, les demandes de prêts doivent être adressées à la Caisse avant l'engagement de la dépense.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET CARACTERISTIQUES DU PRET

Le montant du prêt ne peut dépasser 80 % du montant du coût (déduction faite des aides accordées par d'autres organismes).

Il est variable et ne peut dépasser le montant des besoins de l'emprunteur tels qu'ils ressortent du plan de financement, sans pouvoir excéder le plafond fixé par le Conseil d'administration ; pour l'année 2010 : 6 500 €. (il est possible de le cumuler avec un prêt équipement ménager).

Ce prêt est sans intérêt.

Il est versé en une seule fois, après signature et retour des deux exemplaires du contrat, et sur présentation des justificatifs suivants :

- au fournisseur sur production d'une procuration et de factures non payées,
- à l'emprunteur après production de factures payées.

Le délai de réalisation des travaux est limité à un an à compter de la date précisée sur l'imprimé de demande par la famille. Si ceux-ci ne sont pas effectués, une nouvelle demande devra être déposée.

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Le prêt est remboursable en 60 mensualités maximum, par mensualités égales, sans intérêt. La première mensualité est exigible au plus tard à compter du deuxième mois suivant le versement du prêt.

L'emprunteur doit autoriser la MSA à effectuer le prélèvement sur son compte bancaire.

Il est possible de se libérer de la dette par anticipation.

Le remboursement immédiat et intégral de la somme restant due est exigé en cas :

- d'utilisation des fonds empruntés à des fins autres que celles précisées lors de la demande,
- de cession ou vente de la maison améliorée, modernisée ou agrandie, avant complète libération de la dette envers la Caisse,
- de défaut de paiement d'une seule mensualité à son échéance,
- de radiation de la Caisse par suite d'un changement d'activité professionnelle ou de domicile.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des emprunteurs demeurera conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde du prêt.

Pendant toute la durée du remboursement, les emprunteurs devront tenir à la disposition de la Caisse les factures acquittées ou tout autre justificatif de l'emploi du prêt.

Les prêts sont accordés dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de la Caisse.

CONTACTS

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

33, Boulevard Réaumur
85933 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
02.51.36.88.88